

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 17 décembre 2019 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

Présents : M. ROUVIER – L. FABRE – MC. FABRE DE ROUSSAC - J. LAFAGE - G. REQUENA - S. BASSI-ALLEMAND - M. LEFEVRE - C. BRISSEIS - N. SEDKI - JF. MARY - JC. ARAGON - M. PEREZ – B. DANIS - A. CHOUKROUN - C. NEGRI-AZAIS - W. BIGNON - C. CARRIE-MAHMOUKI - P. KAPPLER - G. GUIRAUD - C. PINO

Absents représentés : M. IBARS par C. BRISSEIS - M. GROSSO par JC. ARAGON - J. HURTADO par L. FABRE - S. JEAN par W. BIGNON - S. BERBEZIER par G. REQUENA

Absents : A. KELLY - S. SENEGA-SANCHEZ - F. PEREZ

2. Fixation des durées d'amortissement et du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57 (mode prorata temporis pour les acquisitions à partir du 01/01/2020)

Dans le cadre de l'expérimentation de la certification des comptes, la ville de Marseillan s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2020. La M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2020 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflète la richesse de la collectivité.

De plus, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRE, les collectivités expérimentatrices de la certification des comptes qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des

communes et de leurs établissements publics restes à charge. Ce régime est défini par l'article 2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Dans ce cadre, la commune procède à l'amortissement de l'ensemble de son actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'arts
- des terrains (autres que les terrains de gisements)
- des frais d'études et d'insertions suivis de travaux
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des immeubles non productifs de revenus

La commune n'a pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée maximum de 5 ans
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - o 5 ans lorsque la subvention finance des aides à l'investissement des entreprises
 - o 15 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations
 - o 30 ans lorsque la subvention finance des infrastructures d'intérêt national

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé aujourd'hui à l'assemblée de définir les durées d'amortissement par catégorie de bien conformément à l'instruction comptable :

- Logiciels : 2 ans
- Camions et véhicules industriels : 8 ans
- Voitures : 5 ans
- Mobilier : 10 ans
- Matériel de bureau : 5ans
- Matériel classique : 6 ans
- Matériel informatique : 5 ans
- Coffre-fort : 20 ans
- Matériel et outillage d'incendie : 10 ans
- Matériel et outillage de voirie : 10 ans
- Les brevets sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation.
- Constructions sur sol d'autrui : sur la durée du bail à construction
- Plantations : 15 ans
- Équipement de garages et ateliers : 10 ans
- Équipement des cuisines : 10 ans
- Équipements sportifs : 10 ans
- Autres agencements et aménagement de terrains : 30 ans
- Bâtiments légers, abris : 10 ans

- Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques : 15 ans
- Terrains de gisement (mines et carrières) : sur la durée du contrat d'exploitation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2020, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Par ailleurs, en application de l'article R.2321-1, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an. Ce montant peut être fixé à 500€ TTC.

Il appartient au Conseil Municipal :

D'adopter les durées d'amortissement des différents biens,

D'appliquer par principe la règle du prorata temporis,

De fixer à 500€ TTC unitaire en deçà duquel les biens s'amortissent sur un an.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL

Oùï l'exposé de M. le Maire

DELIBERE

A L'UNANIMITE

Adopte les durées d'amortissement des différents biens,

Applique par principe la règle du prorata temporis,

Fixe à 500€ TTC unitaire en deçà duquel les biens s'amortissent sur un an.

**Et ont, les membres présents,
signé au registre.**

Pour copie conforme,

Le Maire,

Yves MICHEL

